

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES EPARFIX et EPARPLUS

EPARFIX ET EPARPLUS sont des services d'épargne automatique permettant au client de virer de l'argent disponible sur son compte de dépôt vers ses comptes d'épargne.

Article 1 : Fonctionnement des produits

1.1. Fonctionnement d'EPARFIX

Le client donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de virer chaque mois une somme d'un montant déterminé de son compte de dépôt vers un compte destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières. Il peut exister autant d'ordres de virement distincts que de comptes destinataires. Le montant de chaque virement doit respecter un minimum précisé aux Conditions Particulières.

Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement définie, il existe au compte une provision disponible d'un montant au moins égal à celui du virement. A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Le client peut également déterminer un "seuil minimum de virement" : en ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte, à la date prévue du virement (et après dénouement des opérations du jour), est supérieur ou égal au seuil de déclenchement majoré du montant du virement. A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Lorsque plusieurs virements doivent être exécutés à la même date, ces virements sont exécutés dans l'ordre prévu et, en priorité par rapport à ceux éventuellement sollicités dans le cadre d'EPARPLUS.

1.2. Fonctionnement d'EPARPLUS

Le client donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de virer chaque mois à partir de son compte vers un compte destinataire, à la date ou à chacune des dates définies, une somme égale à la différence entre le solde créditeur du compte, à cette date ou à chacune de ces dates (après dénouement des opérations du jour), et le "seuil minimum de virement" défini.

Le virement ne sera exécuté que si la somme à virer est supérieure ou égale à un montant précisé par la Caisse d'Epargne.

Article 2 : Atteinte de l'objectif de solde défini

Le client peut définir un objectif de solde sur le compte destinataire. Il lui appartient de contrôler la réalisation de cet objectif et de notifier ses intentions auprès de la Caisse d'Epargne lorsqu'il est atteint. A défaut, le service n'est ni suspendu, ni interrompu.

Le service est suspendu lorsqu'est atteint le plafond réglementaire du compte destinataire.

Article 3 : Modalités de suspension d'EPARFIX et d'EPARPLUS

A la demande du client formulée auprès de son agence, les services EPARFIX et/ou EPARPLUS peuvent être suspendus. La suspension prend effet à la date définie par le client sous réserve que la Caisse d'Epargne en ait été informée 3 jours ouvrés avant cette date.

Article 4 : Modification des modalités d'utilisation d'EPARFIX et d'EPARPLUS

Le client peut à tout moment, moyennant un préavis de 3 jours ouvrés, demander à modifier :

- le ou les comptes destinataires (ajout, substitution ou suppression d'un compte)
- le montant du ou des virements (augmentation ou diminution du montant)
- les dates de virement
- le seuil minimum de virement
- l'objectif de solde

La modification nécessite la signature, à l'agence qui gère le compte, d'un avenant aux Conditions Particulières.

Article 5 : Résiliation d'EPARFIX et d'EPARPLUS

Le client peut, à tout moment, résilier auprès de son agence son adhésion aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX, sous réserve du respect d'un préavis de 3 jours ouvrés.

De même, la Caisse d'Epargne peut également à tout moment résilier l'adhésion du client aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX moyennant un préavis de 15 jours à compter de l'envoi de la lettre notifiant les motifs de sa décision.

Les services EPARPLUS et/ou EPARFIX sont par ailleurs automatiquement résiliés, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants :

- aucun virement n'a pu être effectué au cours des 12 derniers mois
- clôture du compte ou du compte destinataire
- transfert du compte destinataire vers un autre établissement
- dénonciation de la Convention de compte par l'un des co-titulaires du compte joint